

**Ordonnance
limitant le nombre des étrangers
(OLE)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers¹ est modifiée
comme suit:

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 823.21

Appendice 1
(art. 14 et 15)

¹ Le nombre maximum des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	402	Schaffhouse	19
Berne	252	Appenzell Rh.-Ext.	11
Lucerne	88	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	8	St-Gall	121
Schwyz	28	Grisons	51
Obwald	7	Argovie	136
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	10	Tessin	91
Zoug	36	Vaud	158
Fribourg	52	Valais	65
Soleure	59	Neuchâtel	45
Bâle-Ville	84	Genève	133
Bâle-Campagne	63	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés conformément à la modification du 26 octobre 2005 de l'ordonnance du Conseil fédéral² pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (al. 1, let. b).

² RO 2005 4841

Annexe 2
(art. 20 et 21)

¹ Le nombre maximum des autorisations pour des séjours de courte durée est fixé à 5000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2500

Zurich	502	Schaffhouse	24
Berne	315	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	St-Gall	152
Schwyz	35	Grisons	64
Obwald	9	Argovie	170
Nidwald	12	Thurgovie	65
Glaris	12	Tessin	114
Zoug	45	Vaud	197
Fribourg	65	Valais	81
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	105	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	21

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés conformément à la modification du 26 octobre 2005 de l'ordonnance du Conseil fédéral³ pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (al. 1, let. b).

